

PAR COURRIEL

Québec, le 10 juin 2021

Objet : Demande d'accès n° 2021-05-100 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 25 mai dernier, concernant un avis fourni par le MELCC au MAMH en février 2020 dans le cadre des programmes de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour le projet de remplacement du barrage et de restauration du site du lac Pine à Hudson.

Le document visé par votre demande est accessible et joint à la présente. Il s'agit de :

- Avis du MELCC, 18 février 2020, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Orsolya Kizer, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel orsolya.kizer@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 2

Avis du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Projet soumis dans le cadre de programmes de la Fédération canadienne des municipalités (FCM)

- Fonds municipal vert
- Programme Municipalités pour l'innovation climatique

Nom de la municipalité
Hudson

Numéro de référence MELCC
SCW-1168606

Numéro de référence MAMH
FMV-663
PMIC-

Titre du projet

Ville de Hudson - remplacement du barrage et de restauration du site du lac Pine

AVIS FAVORABLE (remplir les points 1 et 4)

AVIS DÉFAVORABLE (remplir les points 2,3 et 5)

1. Suggestions d'améliorations possibles du projet

Nous sommes favorables au projet présenté. Par contre, il est sous-entendu dans le document envoyé à la section B1 (page 5 et 6), que du dragage sera effectué. En effet, les phrases suivantes : « il y a une quantité accrue de sédiments qui s'écoulent à travers le site », « la sédimentation devrait être contrôlée pour ne plus couler vers la rivière des Outaouais », « tout en contrôlant les particules qui s'écoulent dans la voie navigable à partir des fossés et des ruisseaux locaux » laisse présager un dragage récurrent, ce qui ne serait pas acceptable. Le projet devrait contenir une vision globale d'intervention à l'échelle du bassin versant afin de cibler la problématique à la source des apports sédimentaires. L'apport des sédiments sera possiblement plus accru dans la zone du lac Pine car il s'agira d'un élargissement du littoral, favorisant leur dépôt. Donc, si des mesures ne sont pas prises pour les contrôler en amont dans le bassin versant, du dragage récurrent est pratiquement inévitable.

Toute intervention dans un milieu hydrique (littoral, rive et plaine inondable d'un cours d'eau) ainsi que dans un milieu humide (marais, marécage, étang ou tourbière) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle. À ce jour, la direction régionale n'a reçu aucune demande d'autorisation ministérielle pour des travaux au lac Pine. Les éléments suivants sans s'y limiter devront être transmis :

Une étude hydrogéomorphologique devrait être réalisée au préalable afin de voir le comportement du cours d'eau actuel et celui projeté afin de ne pas créer de problématiques supplémentaires suite à la réalisation des travaux.

Une méthode de contrôle des espèces exotiques envahissantes (EEE) devra être soumise car plusieurs espèces sont présentes sur le site.

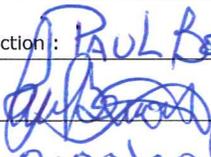
Un suivi à moyen terme sur l'efficacité des interventions projetées, incluant les plantations et tous les milieux touchés, bande riveraine, plaines inondables, milieux humides et littoral ainsi que des correctifs à apporter au besoin.

Le projet doit comprendre la mise en place d'une bande de protection riveraine complètement végétalisée avec les trois strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescent (sans gazon)) sur un minimum de 10 m, et ce, sans entretien.

Tel qu'indiqué dans leur document, il y aurait présence d'espèces en situation précaire. Un permis de gestion de la flore sera nécessaire si le projet porte atteinte à ces espèces.

Le projet proposé devra démontrer l'application de l'approche d'atténuation éviter-minimiser qui découle du déclenchement du 4^e paragraphe, de l'article 22, de la LQE. Ce paragraphe réfère à la section V.1, de la LQE qui porte sur l'atteinte des milieux humides (étangs, marais marécages, tourbières) et hydriques (bande riveraine, plaines inondables, littoral)(articles 46.0.1 à 46.0.12).

2. Motifs de refus (préciser les politiques, orientations, réglementations auxquelles le projet ne répond pas de manière adéquate)

3. Modifications à apporter pour rendre le projet acceptable	
4. Signature de la directrice / du directeur	5. Signature du sous-ministre adjoint (e) (si avis défavorable)
Nom et direction : PAUL BENOÎT - Montérégie	Nom et direction :
Signature : 	Signature :
Date : 2020/02/18	Date :

Note: Un avis favorable ne dispense pas la municipalité (promoteur) d'obtenir les autorisations conformément aux lois qui sont sous la responsabilité de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.